

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

PORTANT TRANSPOSITION DE L'AVENANT N°3 DU 25 FÉVRIER 2026 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 10 NOVEMBRE 2023 RELATIF À L'ASSURANCE CHÔMAGE - (N° 2633)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1

AMENDEMENT

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE UNIQUE

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article unique du présent projet de loi introduit une nouvelle modulation de la durée d'indemnisation de l'assurance chômage, cette fois-ci en fonction du motif de rupture du contrat de travail. Or, sanctionner les salariés sur le seul motif que leur contrat a pris fin par une rupture conventionnelle, en réduisant jusqu'à 6,5 mois leurs droits à l'allocation chômage, constitue d'une part une rupture d'égalité de traitement avec l'ensemble des allocataires et d'autre part, une réorientation de la rupture conventionnelle à l'avantage exclusif des seuls employeurs. En effet, le contournement du licenciement par les employeurs n'est ici pas remis en cause. En outre, les salariés les plus âgés sont les plus durement pénalisés alors même qu'ils sont parmi ceux rencontrant les plus grandes difficultés du maintien dans l'emploi et du retour à l'emploi. Enfin, les économies escomptées, supportées par les seuls allocataires, reposent sur une appréciation volontairement faussée du déficit de l'Unédic ; en effet, la trajectoire économique de l'assurance chômage souffre non pas de supposées dérives ou « abus » dans le recours à la rupture conventionnelle, mais des décisions étatiques comme suffit à le démontrer le dernier rapport financier de l'Unédic : sans les prélèvements de l'État, le solde du régime aurait été de +2,0 Md€ en 2026.